

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier n° 93 S 01 00600 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-0682 du 11 mars 2020
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations classées de la société EQUINIX France SAS,
pour son site EQUINIX PA6 sis 10, rue Waldeck Rochet à Aubervilliers (93300)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2010-2098 du 20 août 2010 réglementant les activités de la société TELECITYGROUP sise 10, rue Waldeck Rochet à Aubervilliers (93300) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1278 du 2 mai 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société EQUINIX France SAS, concernant son site EQUINIX PA6 sis 10, rue Waldeck Rochet à Aubervilliers (93300) ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société EQUINIX dans son porter à connaissance du 22 mai 2019, modifié par courriel du 7 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 11 février 2020 ;

Vu le courrier du 17 février 2020 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société EQUINIX exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées, pour une puissance de 52,67 MWth, référencée par l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, et existante à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils et des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution d'au moins 30 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2015, conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières, et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations classées de son site EQUINIX PA6 sis 10, rue Waldeck Rochet à Aubervilliers (93300) ;

Considérant que le pétitionnaire a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 février 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La société EQUINIX dont le siège social se trouve au 114, rue Ambroise Croizat, à Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site du 10, rue Waldeck Rochet, à Aubervilliers (93300).

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1 5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
3110 (autorisation)	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique maximale de l'installation supérieure ou égale à 50 MW Puissance autorisée pour l'installation : 52,67 MWth

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **146 669 € TTC**.

Il a été défini selon les méthodes définies dans l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination des garanties financières, en prenant en compte un indice TP01 de 111,2 (à la date 17 janvier 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 12 du présent arrêté.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

Les délais et les montants de constitution, issus de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Notification du présent arrêté	100%	60%
Le 1 ^{er} juillet 2019		70%
Le 1 ^{er} juillet 2020		80%
Le 1 ^{er} juillet 2021		90%
Le 1 ^{er} juillet 2022		100%

Article 5 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 31 juillet 2012 modifié.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités d'actualisation des garanties financières. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 8 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 11 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Batteries : 85,8 t Déchets d'équipements électriques et électroniques : 1 t Néons : 1 t Fluides frigorigènes : 2,432 t Huile issues des groupes froids : 516 L Eau glycolée : 1 200 L Fioul : 4 cuves de 40 m ³ et 10 nourrices de 500 L
Déchets non dangereux	Ferraille : 1 t Autres déchets non-dangereux : 1 t

Article 13 : Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 14 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EQUINIX France par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 : Voies et délais de recours (articles L.181-17 et R.181-50 du code précité) :

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- soit en y déposant directement un recours

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 18 : Réclamation

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'énergie d'Île-de-France, la maire d'Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD